

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 janvier 2016



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : Mme CHARRET-GODARD
Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme TOMASELLI - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN
Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir Mme KOENDERS) - M. GERVAIS (pouvoir M. JULIEN) - Mme CHEVALIER (pouvoir MME TROUWBORST) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme AKPINAR-ISTIQUAM (pouvoir MME TENENBAUM) - Mme FERRIERE (pouvoir MME CHARRET-GODARD) - M. ROZOY (pouvoir M. DIOUF) - M. HOUPERT (pouvoir MME OUTHIER) - M. CHEVALIER (pouvoir MME ERSCHENS)

OBJET DE LA DELIBERATION

Cession des actions détenues par la Ville de Dijon dans le capital de la société anonyme d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SEMAAD)

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Créée en 1961, la société anonyme d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SEMAAD), société régie par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) a pour objet principal, aux termes de l'article 2 de ses statuts, la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement et de construction pour le compte de ses collectivités membres ou pour son propre compte.

La société est constituée d'actionnaires publics (la Ville de Dijon, le Grand Dijon notamment) et d'actionnaires qualifiés de partenaires privés (Caisse des dépôts, Caisse d'Epargne BFC, Crédit Mutuel notamment).

La SEMAAD constitue une société de droit privé évoluant dans le secteur économique concurrentiel et soumise, par conséquent, aux procédures de mise en concurrence.

A ce jour, son capital de 600 000 euros, est réparti entre ses différents actionnaires comme suit :

Dijon	69.89 %
Grand Dijon	6.01 %
Talant	2.06 %
Neuilly-les-Dijon	0.12 %
Dijon Habitat	9.42 %
Caisse d'Epargne BFC	3.76 %
Crédit Immobilier de France	3.17 %
CCI de Côte d'Or	2.43 %
Dexia Crédit Local	1.77 %
Scic Habitat Bourgogne	0.69 %
Caisse des Dépôts	0.37 %
Villéo	0.28 %
Crédit Mutuel Centre Est Europe	0.03 %

La Ville de Dijon constitue l'actionnaire majoritaire de la SEMAAD.

La SEMAAD est principalement dédiée à l'aménagement de quartiers d'habitat et d'activités, à la construction et à l'exploitation de bâtiments et d'équipements publics clefs en mains et à la prestation de services.

Elle intervient principalement sur le territoire des 116 communes du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire dijonnaise, parmi lesquelles les 24 communes du Grand Dijon.

La communauté d'agglomération du Grand Dijon (devenue au 1^{er} janvier 2015, la communauté urbaine du Grand Dijon) a par ailleurs pris l'initiative de créer, en 2009, la société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SPLAAD), dont est également actionnaire la Ville de Dijon, ayant pour mission l'aménagement des quartiers d'habitat et des parcs d'activités économiques structurants de la communauté urbaine dijonnaise, exclusivement pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales qui composent son actionnariat, dont le Grand Dijon et la Ville de Dijon.

Or, à la différence de la SEMAAD et dans le respect du droit communautaire, les collectivités territoriales actionnaires de la SPLAAD, peuvent recourir à celle-ci sans procédure préalable de publicité et de mise en concurrence.

La SPLAAD constitue ainsi une régie externalisée, sous la forme d'une société commerciale.

Dans le courant de l'année 2012, la chambre régionale des comptes de Bourgogne a observé que le dispositif ainsi instauré en matière d'aménagement de l'agglomération dijonnaise était complexe tant sur les plans juridique que financier.

Celle-ci mettait notamment en exergue les difficultés auxquelles allait être confrontée la SEMAAD, du fait de la création de la SPLAAD, entraînant nécessairement une reconfiguration structurelle de son portefeuille d'activités et du niveau de risque de ses opérations.

De nombreuses concessions d'aménagement confiées à la SEMAAD ont ainsi été, en fin de contrat, réattribuées à la SPLAAD, celle-ci n'étant pas soumise aux règles préalables de publicité et de mise en concurrence lorsqu'elle agit pour le compte de ses collectivités actionnaires.

La chambre régionale des comptes constatait par ailleurs une détérioration de la situation financière de la SEMAAD amenant à s'interroger sur la pérennité de la société dans le cadre du schéma institutionnel nouvellement mis en place.

A ce jour, l'importance de certaines opérations pour le développement de la communauté urbaine dijonnaise implique que la Ville de Dijon en conserve la maîtrise dans le cadre de la SPLAAD.

En revanche et pour les raisons exposées ci-avant, la Ville de Dijon souhaite à ce jour se retirer de la SEMAAD en cédant ses actions.

Cette possibilité est prévue et encadrée par le CGCT, lequel prévoit que toute collectivité publique peut, pour diverses raisons, et notamment lorsque sa présence au capital de la société d'économie mixte locale ne se justifie plus, décider de se désengager en cédant ses actions ou en procédant à la dissolution de la société.

De manière générale, la cession est possible après délibération des organes compétents de la société et de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée ou du groupement concerné.

La collectivité cède la totalité de ses parts à un repreneur qui peut être un des associés ou tout autre personne publique ou privée.

La cession s'opère selon les modalités prévues par le droit commun des sociétés, le prix devant être fixé après accord entre les parties.

Qu'il s'agisse d'une cession totale ou partielle, une délibération préalable de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités est nécessaire afin d'habiliter son représentant à donner l'autorisation de procéder à l'opération de cession dans la mesure où celle-ci a pour effet de modifier le capital social de la SEMAAD.

Par la suite et comme prévu par les statuts de la SEMAAD, la cession devra être autorisée par le conseil d'administration de la société.

Une délibération ultérieure viendra préciser les modalités concrètes nécessaires aux procédures de cession des actions appartenant à la Ville de Dijon.

***VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,*

***VU** le Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants,*

***VU** les Statuts de la société anonyme d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SEMAAD),*

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Dijon de se retirer du capital de la SEMAAD en procédant à la cession de ses actions, dès lors que sa présence au capital de cette société ne se justifie plus ;

CONSIDERANT les dispositions du code général des collectivités territoriales et des statuts de la SEMAAD qui prévoient la possibilité pour une collectivité territoriale de se retirer d'une société d'économie mixte locale dont elle est membre ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal, sur proposition de son Maire :

Article 1 :

La Ville de Dijon approuve le principe de la cession des actions qu'elle détient dans le capital de la société anonyme d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SEMAAD).

Article 2 :

Le conseil municipal autorise son Maire à accomplir toutes diligences en vue de la cession des actions détenues par la Ville dans le capital de la société anonyme d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SEMAAD).

Article 3 :

Après autorisation de la cession par le conseil d'administration de la SEMAAD, l'identité du repreneur ainsi que le prix de cession des actions détenues par la Ville de Dijon seront déterminés, après accord entre l'organe délibérant de la SEMAAD et les parties.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - d'approuver le principe de la cession des actions détenues par la Ville de Dijon dans le capital de la société anonyme d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SEMAAD);
- 2 - m'autoriser à accomplir toutes diligences en vue de la cession des actions ;
- 3 - m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Abstentions : 9

Ne participent pas au vote : 4